

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 19 juin 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant et modifiant les lois sur les mines", et en ayant délibéré dans ses séances des 14 juillet 1981, 23 septembre 1981, 30 septembre 1981, 21 octobre 1981, 28 octobre 1981, 29 septembre 1982, 13 octobre 1982, 9 février 1983, 26 octobre 1983 et 7 novembre 1984, a donné le 7 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. PORTEE DU PROJET.

A. Ainsi que l'énonce son exposé des motifs, le décret en projet tend à réformer, pour la Région wallonne, la législation sur les mines afin d'en faire un instrument juridique adapté à la mise ou à la remise en exploitation de gisements, principalement métallifères, soit qu'il y ait de sérieuses raisons de présumer l'existence de gisements ignorés, soit que l'exploitation de gisements connus ait été abandonnée à la fin du XIXe siècle, faute de moyens techniques actuellement disponibles.

D'un point de vue économique, "il faut stimuler la recherche des mines et remettre en activité un secteur important de notre économie".

Du point de vue juridique,

"Bien que la loi du 5 juin 1911 ait admis le principe de la déchéance de concession, beaucoup de concessions octroyées au siècle dernier n'ont pas encore pu être révoquées à ce jour, soit, lorsque le concessionnaire est un individu, qu'il ait disparu, se trouvant à l'étranger, qu'il soit décédé et que certains de ses héritiers soient connus et d'autres inconnus, soit, lorsque le concessionnaire est une société, que ses membres soient décédés si c'est une société civile,

.../...

que les liquidateurs soient décédés si c'est une société anonyme ou que la liquidation soit clôturée alors que la concession reste non liquidée etc ...

Or c'est précisément dans le périmètre de ces anciennes concessions qu'une prospection minière devrait être entreprise et elle est rendue impossible par le fait que les anciennes concessions subsistent toujours et que la révocation n'a pas pu être proclamée en vue de remettre le gisement autrefois concédé dans la situation de gisement à nouveau ouvert aux recherches".

Toujours selon l'exposé des motifs,

"Les modifications proposées en vue de stimuler la recherche et d'encourager la reprise de l'exploitation des mines métalliques concernant particulièrement :

- l'octroi de permis exclusifs de recherches;
- la simplification des formalités d'octroi des concessions et l'introduction du droit de préférence accordé au titulaire d'un permis exclusif de recherches;
- la possibilité de réaliser l'amodiation d'une concession autre que celle résultant de l'extension du champ d'activité d'un concessionnaire voisin;
- la simplification de la procédure de retrait de titres miniers en général et en particulier pour les concessions octroyées avant le présent décret;
- la simplification des formalités de renonciation à une concession;
- la possibilité d'exproprier les lieux réservés et enfin,
- la mise en concordance de la législation sur les mines avec la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

B. Les réformes que le décret en projet tend à apporter au droit minier étaient déjà contenues pour la plupart dans un avant-projet de loi sur lequel le Conseil d'Etat, section de législation, a émis un avis sous le numéro L. 12.569/2.

.../...

Le projet présentement examiné reproduit l'avant-projet de loi en l'adaptant aux observations du Conseil d'Etat.

Il vise aussi à en adapter le texte aux réformes institutionnelles opérées par la loi spéciale du 8 août 1980. L'exposé des motifs ne contient toutefois aucune justification de la compétence de la Région à l'égard, ni de l'ensemble du projet, ni de certaines dispositions particulières qui, au moins à première vue, paraissent relever de branches du droit réservées à la compétence du législateur national comme le droit civil, le droit commercial et le droit judiciaire.

Il appartient évidemment au Conseil d'Etat d'examiner d'office si de telles justifications existent et si elles sont susceptibles d'être retenues.

.../...

II. PORTEE DE L'AVIS.

Par sa lettre du 10 juillet 1981, le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, M. Melchior WATHELET, a indiqué que son Cabinet s'employait à remanier les dispositions du projet relatives à la géothermie, ajoutant :

"Compte tenu du fait que les deux projets : "Mines" et "Minières et Carrières" constituent un tout, le problème géothermie peut, dès lors, être retiré de cet ensemble".

Considérant que cette lettre devant être interprétée comme introduisant un amendement qui retire du projet de décret les dispositions qui se rapportent aux gîtes géothermiques (titre IIIter), le Conseil d'Etat, section de législation, s'est abstenu d'examiner ces dispositions dans le présent avis et il a cru devoir rectifier en conséquence l'intitulé du projet.

III. QUANT A LA COMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL WALLON A L'EGARD DU PROJET EN GENERAL.

Le projet tend à établir des textes nouveaux ayant pour objet de déterminer les règles applicables, dans la Région wallonne, à l'exploitation des mines.

Si le projet ne concernait que des mines autres que les mines de charbon, la compétence de la Région wallonne soulèverait moins de difficultés.

.../...

En effet, l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles classe parmi les matières dévolues aux Régions :

"VI. En ce qui concerne la politique économique :

1° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives".

Mais d'autres dispositions de la loi spéciale réservent à l'autorité nationale diverses compétences pour ce qui est des charbonnages et des sources d'énergie.

En premier lieu, l'article 6, § 1er, contient également au numéro VI, un texte qui limite les pouvoirs des Régions et qui porte notamment :

"Toutefois, 1° Pour les secteurs où une politique sectorielle nationale est reconnue, toute règle est fixée et toute décision est prise par l'autorité nationale sur avis des Exécutifs".

Le texte poursuit en indiquant parmi les "secteurs considérés comme ... relevant de la politique nationale ...": "les charbonnages" (1).

En second lieu, le même article 6, § 1er, de la loi spéciale contient, au numéro VII, des dispositions relatives à la "politique de l'énergie". D'une part, ces dispositions donnent compétence aux Régions pour les "aspects régionaux" de cette politique et énumère une série d'éléments considérés comme ayant, en tout cas, un tel aspect. D'autre part, ces dispositions limitent les pouvoirs de la Région en établissant la règle que,

.../...

(1) Le texte fait une réserve pour le cas de l'application du paragraphe 5, alinéa 3, de l'article.

"Toutefois les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, et en tout cas pour ...".

La suite du texte indique plusieurs matières auxquelles ce caractère est reconnu, et notamment :

"d., les grandes infrastructures de stockage, la production, en ce compris les mines, le transport et la distribution".

Bien que le terme "mines" soit employé sans l'adjonction d'aucune formule tendant à limiter sa portée, le Ministre des Affaires économiques a déclaré à la Commission de la Chambre des Représentants qu'il s'agit des "charbonnages" (1).

+

On ne peut contester qu'à la lecture et au premier examen, on relève certaines antinomies entre les textes cités.

.../...

(1) Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par MM. le HARDY de BEAULIEU et DE GREVE (Doc. parl. Ch., Sess. 1979-1980, n° 627/10, p. 98).
Le Ministre a fait la déclaration présentement citée en vue de faire apparaître le caractère inutile d'un amendement de M. MORDANT, qui tendait précisément à remplacer le terme "mines" par le terme "charbonnage" (Doc. parl. Ch., sess. 1979-1980, n° 627/6, pages 2-3).

Il est dès lors nécessaire de rechercher comment ceux-ci doivent être compris et de vérifier, tout d'abord, s'ils ne sont pas susceptibles d'être interprétés dans un sens qui permet de les concilier.

A. La disposition la plus précise de la loi spéciale de réformes institutionnelles est, en la matière à laquelle le présent projet de décret a trait, celle qui établit une des règles générales de la compétence des autorités régionales et qui leur attribue le pouvoir de fixer des normes et de prendre des décisions concernant des objets nettement déterminés, à savoir "les conditions d'exploitation des richesses naturelles" et les "concessions y relatives" (articles 6, § 1er, VI, 1°).

On relèvera que tous les projets qui ont précédé la loi spéciale du 8 août 1980 et les travaux préparatoires de celle-ci manifestent une volonté constante de placer les attributions des autorités régionales les conditions d'exploitation des richesses naturelles et la matière des concessions relatives à celles-ci.

Le "Pacte communautaire" annexé à la déclaration gouvernementale présentée aux Chambres législatives le 7 juin 1977 indique parmi les matières à attribuer aux Conseils régionaux : "12. Les conditions d'exploitation des richesses naturelles" (1).

.../...

(1) Ann. parl. Sénat, sess. extr. 1977, séance du 7 juin 1977, p. 35.

Le projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, déposé le 11 juillet 1978, énonce, en son article 28, § 2, que les "conseils (régionaux) ... règlent ... : 9° les conditions d'exploitation des richesses naturelles" (1). Le 1er août 1978, le Gouvernement a présenté des amendements à l'article 28 du projet; dans la justification de ces amendements, le Gouvernement y explique que :

"La notion de conditions d'exploitation des richesses naturelles ne se limite pas à la détermination par la région du mode selon lequel seront exploitées ces richesses mais englobe également la concession" (2).

Dans l'avis qu'il a émis au sujet desdits amendements, à la demande du Président de la Chambre des Représentants, le Conseil d'Etat a recommandé, en termes formels, une addition au texte de la disposition :

"Au sujet du 9°, puisque le Gouvernement entend que les régions soient compétentes non seulement pour déterminer les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que le prévoit le texte, mais aussi pour en concéder l'exploitation, comme l'ajoute le commentaire, il importe que le texte soit complété" (3).

.../...

(1) Doc. parl. Ch., Sess. 1977-1978, n° 461/1, page 55.

(2) Doc. n° 461/20, page 8.

(3) Doc. n° 461/33, pages 2-3.

L' "Accord de gouvernement" annexé à la déclaration gouvernementale présentée aux Chambres législatives le 5 avril 1979 mentionne, sous le n° 13, parmi les matières qui seront attribuées aux Régions en vue de l'application de l'article 107quater de la Constitution, "9° Les conditions d'exploitation des richesses naturelles et les concessions y relatives" (1).

Tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat, le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (2) place dans la compétence des Régions "les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives" (article 29, § 1er). Chargé par le Premier Ministre de rédiger un texte nouveau pour l'article 29, § 1er, du projet, le Conseil d'Etat a proposé la formule suivante :

"Article 29, § 1er. Sont de la compétence des régions les matières suivantes : ... 17° les richesses naturelles et les concessions pour l'exploitation de ces richesses" (3).

Par ailleurs, dans le même avis, le Conseil d'Etat a relevé qu'il ressort de l'exposé des motifs "que les richesses naturelles ... visées ne contiennent pas l'eau, laquelle fait l'objet de dispositions spéciales". Et il a fait l'observation que "La précision doit être apportée au texte" (4).

.../...

(1) Ann. parl. Sénat, sess. extr. 1979, séance du 5 avril 1979, page 37.

(2) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1.

(3) Doc. parl. Ch., sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe II, page 27.

(4) Document cité, page 15.

Le Gouvernement a estimé préférable d'insérer dans le projet de loi la formule suivante, qui est plus restrictive que celle qui avait été proposée par le Conseil d'Etat :

"17° Sans préjudice de la politique de l'eau, les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives" (1).

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement justifie comme suit le texte qu'il a adopté :

"En vertu du § 1er, 17°, et conformément au point 13, 9°, de l'accord de Gouvernement, les Régions sont compétentes pour les conditions d'exploitation des richesses naturelles et les concessions y relatives".

Le Gouvernement n'a pas suivi le texte proposé par le Conseil d'Etat :

"Les richesses naturelles et les concessions pour l'exploitation de ces richesses",

parce qu'il est d'avis que ce texte est trop large : les Régions ne sont pas compétentes pour les richesses naturelles dans leur ensemble, mais uniquement pour la fixation des conditions et pour les concessions de leur exploitation.

Toutefois sur proposition du Conseil d'Etat ... les mots, "sans préjudice de la politique de l'eau", sont ajoutés vu que l'eau fait l'objet de dispositions spéciales au paragraphe 1er de ce projet (2).

.../...

(1) Doc. n° 261/1, page 93.

(2) Doc. n° 261/1, page 20.

Pour commenter la portée du texte, le Ministre des Réformes institutionnelles (N) a reproduit l'observation énoncée dans l'exposé des motifs à savoir :

"que les Régions ne sont pas compétentes pour les richesses naturelles dans leur ensemble, mais seulement pour fixer les conditions et les concessions de leur exploitation".

Le Premier Ministre a ajouté que,

"Compte tenu de ce qui sera stipulé à l'article 38, les richesses naturelles ne seront pas automatiquement la propriété des Régions" (1).

Le Premier Ministre a encore fait une autre déclaration. Un membre ayant demandé "si les concessions en matière de charbon seront accordées dorénavant par les régions", le Premier Ministre répond que lors de la discussion de la politique économique sectorielle, il sera mentionné explicitement que les charbonnages ne relèvent pas de la compétence régionale (2). Il faut observer que cette dernière déclaration du Premier Ministre, en tant qu'elle se présente dans le rapport comme une réponse à la question posée, ne concorde pas avec le commentaire de la disposition fait par le Ministre des Réformes institutionnelles : ce dernier avait affirmé, sans énoncer aucune restriction, que les Régions sont compétentes pour "fixer les conditions d'exploitation des richesses naturelles" et prendre les mesures relatives à la concession de celles-ci. En outre, comme on le constatera ci-dessous, la déclaration du Premier Ministre ne concorde pas non plus avec les explications

.../...

(1) Doc. parl. Sénat, sess. extraord., 1979, n° 261/2, page 128.

(2) Doc. n° 261/2, page 128.

qui seront données au sujet de la politique sectorielle nationale, laquelle, chacun le sait, s'étend, notamment, aux charbonnages : si l'instauration d'une "politique sectorielle nationale" constitue une dérogation à la compétence des Régions en ce qui concerne la "politique d'expansion économique", il n'a jamais été dit que la "politique sectorielle nationale" comprendrait la détermination des conditions d'exploitation des richesses naturelles et notamment l'établissement du régime des concessions et l'octroi de celles-ci.

Le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles, déposé le 21 mai 1980 (1), reprend, en la matière dont il s'agit, la formule adoptée antérieurement (article 6, § 1er, V, 1°). En concordance avec les déclarations faites à propos du projet de loi précédent, l'exposé des motifs précise que

"seules la fixation des conditions (d'exploitation) et les concessions d'exploitation des richesses naturelles sont une matière régionale" (p. 24).

A la Commission du Sénat, où la discussion a été brève, un membre a proposé d'élargir les pouvoirs de la Région en introduisant un amendement tendant à remplacer les mots "les conditions d'exploitation" par les mots "l'exploitation". Selon l'auteur de l'amendement,

"la discussion est ouverte sur le point de savoir si la propriété des richesses naturelles de l'Etat passe ou non aux régions".

.../...

(1) Doc. parl. Sénat, sess. 1979-1980, n° 434/1.

Après un échange de vues, il apparaît à la Commission

"que tout ce qui est normatif dans la matière en question est transféré aux régions, le transfert du droit de propriété étant lié, quant à lui, à la notion de caractère indispensable à l'exercice de la compétence".

En conséquence, l'auteur de l'amendement retire celui-ci (1).

La discussion a été plus développée à la Commission de la Chambre des Représentants (2). Diverses questions ont été posées au sujet de l'étendue de la compétence de la Région en matière économique et notamment au sujet des exceptions apportées à cette compétence par le passage de la disposition débutant par le mot "Toutefois" (3). Mais on ne trouve pas dans le rapport de la Commission de réponse précise à ces questions.

B. Pour la solution du problème de compétence soulevé par le projet, il faut évidemment prendre en considération non seulement l'article 6, § 1er, VI, premier 1°, de la loi spéciale, mais aussi le texte contenu dans le passage de ce numéro VI qui débute par le mot "Toutefois". Comme on l'a déjà signalé ce texte énonce :

.../...

(1) Doc. n° 434/2, pages 178-179.

(2) Doc. parl. Ch., sess. 1979-1980, n° 627/1°, pages 91-93 et 94-95.

(3) Doc. n° 627/10, pages 91-93 et suivantes.

- "Toutefois,
1° Pour les secteurs où une politique sectorielle nationale est reconnue, toute règle est fixée et toute décision est prise par l'autorité nationale sur avis des Exécutifs".

Le texte ajoute que parmi les secteurs considérés comme relevant de la politique nationale, il y a "les charbonnages".

A l'examen, le texte dont il s'agit paraît bien apporter des exceptions non à l'ensemble des règles énoncées dans l'article 6, § 1er, VI (1° à 4°), mais exclusivement à la règle énoncée au 4°, laquelle concerne l'aide à l'expansion économique régionale. En effet, la quasi-totalité des dispositions du passage du n° VI qui débute par le mot toutefois, établissent des restrictions, - d'ailleurs de nature diverse - au pouvoir de la région de fournir des aides aux entreprises (1).

On trouve une confirmation de cette interprétation dans les travaux préparatoires de la loi et notamment dans les circonstances où le texte examiné a été introduit.

.../...

- (1) Quant à la disposition figurant au 6°, elle précise la portée du principe affirmé en tête du premier 4°, principe selon lequel la région n'est compétente en matière "d'expansion économique régionale" que "sans préjudice du cadre normatif dans lequel s'exercent l'activité économique et la concurrence".

L'article 29, § 1er, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés énumérait trente-huit matières pour lesquelles il attribuait compétence à la Région (1).

L'article 29, § 2, commençait par énoncer que "Les Régions sont compétentes pour l'expansion économique régionale ...". Il précisait que les Régions sont notamment compétentes pour "l'aide aux entreprises ou unités d'exploitation ...". Le même paragraphe contenait ensuite un texte semblable à celui qui sera repris à l'article 6, § 1er, VI, et qui avait notamment pour objet de créer des secteurs relevant d'une politique nationale et d'y comprendre les charbonnages (2).

Ainsi dans le texte du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés, le passage dont il s'agit était clairement présenté comme apportant une dérogation seulement à la règle, énoncée en tête du paragraphe 2, selon laquelle les "Régions sont compétentes pour l'expansion économique régionale" et notamment pour l'aide aux entreprises. L'exposé des motifs concorde entièrement avec cette manière de comprendre le texte (3)

.../...

(1) Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, pages 92-95.

(2) Doc. 261/1, pages 95-96.

(3) Doc. 261/1, pages 25-26.

A la demande de plusieurs membres de la Commission du Sénat, le Gouvernement a groupé de manière différente les dispositions relatives à la compétence des Régions en vue de placer ces dispositions dans un ordre plus logique (1). Le changement n'affectait que la présentation des textes et n'impliquait aucune modification de la portée de ceux-ci.

Par conséquent, le texte formant la seconde partie de l'article 29, § 1er, V, du projet de loi spéciale adopté par la Commission du Sénat (2), qui reprend le texte initial examiné ci-dessus, doit également être compris comme établissant une dérogation à la compétence de la Région seulement en matière d'expansion économique régionale et d'aide aux entreprises (3).

En son article 6, § 1er, VI, le projet de loi spéciale de réformes institutionnelles reprend - sous réserve d'une addition (4) -, le texte adopté par la Commission du Sénat pour l'article 29, § 1er, V, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (5).

.../...

(1) Doc. n° 261/2, page 95.

(2) Doc. n° 261/2, pages 263-264.

(3) Voir l'avis n° L.14.457/VR (Chambre, session 1981-1982, doc. n° 28/1, pp. 4 à 10).

(4) Doc. n° 434/1, pages 66-67 et 27-29.

(5) Doc. n° 261/2, pages 263-264.

Devant la Commission du Sénat, le Ministre des Réformes institutionnelles (F) a eu l'occasion d'expliquer sous quels aspects l'industrie charbonnière est considérée comme une matière nationale :

"Interrogé à propos des problèmes posés par l'industrie charbonnière, le Ministre note que deux éléments différents de la politique charbonnière doivent entrer en ligne de compte. D'une part, il y a le problème des aides économiques et c'est dans cette perspective que les charbonnages prennent place dans les secteurs nationaux. D'autre part, il y a le cadre général de la politique énergétique dont le projet traitera plus loin. Le Gouvernement insiste pour que la matière "industrie charbonnière" soit traitée sous l'un et l'autre aspect, bien que l'un et l'autre soient intimement liés" (1).

C. Reprenant les dispositions déjà contenues à l'article 29, § 3, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (2) et à l'article 6, § 1er, VI, du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (3), l'article 6, § 1er, VII, de la loi du 8 août 1980, à laquelle a abouti ce dernier projet, attribue, comme on l'a indiqué, compétence à la Région, pour "les aspects régionaux de l'énergie". Le texte se poursuit en énumérant, sous les lettres a à g, sept éléments, qui, en tout cas, doivent être considérés comme ayant un aspect régional.

.../...

(1) Doc. n° 434/2, page 185.

(2) Doc. n° 261/1, page 96.

(3) Doc. Parl. Sénat, n° 434/1, pages 67-68.

Mais, comme on l'a déjà observé, dans la seconde partie du VII, le texte apporte des restrictions aux pouvoirs des Régions. Il porte en effet :

"Toutefois, les Régions ne sont pas compétentes pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national et, en tout cas, pour : ... d), les grandes infrastructures de stockage, la production, en ce compris les mines ...".

Eu égard à la relation étroite entre la politique économique et la politique de l'énergie, il peut y avoir des difficultés à concilier la disposition figurant au n° VII, qui vient d'être reproduite, avec la disposition figurant au n° VI, premier 1°, laquelle place dans les attributions de la Région "les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives" (1). Cependant, on peut résoudre les difficultés indiquées si, tenant compte de l'économie des dispositions des n°s VI et VII, ainsi que des travaux préparatoires de la loi spéciale, on considère que la seconde partie du n° VII a pour seul objet de réserver à l'autorité nationale les compétences requises pour qu'elle puisse mettre en oeuvre une politique d'ensemble dans le domaine de l'énergie. Il est légitime de supposer qu'en adoptant le texte visé, le législateur a été inspiré par les mêmes préoccupations que celles qui lui ont fait insérer, dans la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, les articles 168 à 193, lesquels ont manifestement le même but que le texte cité et ont des objets semblables. Ce sont les décisions intéressant directement l'ensemble de la politique de l'énergie que le n° VII, seconde partie, maintient dans les attributions de l'autorité nationale. Par application de ce qui vient d'être dit, l'autorité nationale

.../...

(1) Voir l'observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juillet 1979 ayant trait à la rédaction de l'article 29, § 1er, du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 261/1, annexe II, page 26).

pourra et devra déterminer la quantité d'énergie qu'il y a lieu d'assurer au pays; elle pourra et devra fixer les parts respectives des diverses sources d'énergie, la production du charbon étant comprise dans l'une et dans l'autre.

Le pouvoir que la loi spéciale réserve ainsi à l'autorité nationale pour adopter des mesures tendant à mettre en oeuvre une politique d'ensemble dans le domaine de l'énergie, ne prive pas l'autorité régionale de son pouvoir en matière de politique économique, de déterminer les conditions d'exploitation des richesses naturelles et de prendre les décisions relatives aux concessions de celles-ci.

+

IV. QUANT A LA COMPETENCE DU CONSEIL REGIONAL WALLON A L'EGARD DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET.

Si, d'une manière générale, on peut conclure à la compétence du Conseil régional wallon à l'égard du projet en tant qu'il a pour objet les conditions d'exploitation des mines ainsi que les concessions relatives à celles-ci, des questions particulières subsistent néanmoins.

Reproduisant le plus souvent des dispositions des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, le projet

.../...

attribue en effet des compétences aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, au Conseil d'Etat et aux députations permanentes; il règle des procédures, notamment devant le juge de paix; il porte des normes de responsabilité qui s'écartent du droit commun; il modifie le Code de commerce.

Ce faisant, il touche à des matières qui, en tant que telles, ne relèvent pas en principe de la compétence du Conseil régional et il oblige à s'interroger sur l'étendue de la compétence que le Conseil entend mettre en oeuvre par le décret en projet et, le cas échéant, sur l'étendue des pouvoirs dits "implicites" du Conseil.

1. Compétences attribuées à des autorités non régionales.

a) La députation permanente du Conseil provincial.

Reproduisant l'article 49 des lois coordonnées, l'article 23 du projet défère à la députation permanente la connaissance des recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net de la mine. L'article 27, reproduisant en partie l'article 8bis des lois coordonnées, charge la députation permanente d'autoriser, dans certains cas, soit des amodiations, soit l'exploitation de gisements amodiés.

.../...

Dans son avis déjà cité du 17 juillet 1979, le Conseil d'Etat avait signalé qu'une difficulté pourrait surgir "lorsque les autorités d'exécution désignées par les lois ou règlements dont la matière est régionalisée agissent dans l'accomplissement d'une mission d'intérêt général". En pareil cas, on aurait pu craindre, en effet, de se trouver "dans des situations inextricables aussi longtemps que les Conseils régionaux n'auraient pas, en modifiant les lois et règlements régionalisés, désigné les autorités chargées de l'exécution de ces lois et règlements" (1). C'est pour résoudre cette difficulté qu'a été adopté, sur la proposition du Conseil d'Etat, l'article 94 de la loi spéciale, aux termes duquel :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Exécutifs".

On peut déduire de cette disposition, à plus forte raison, que le législateur spécial a permis aux Conseils régionaux de confier des missions d'intérêt régional aux autorités provinciales et communales (2).

.../...

(1) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe II, pp. 5 et 6.

(2) Telle est aussi l'interprétation que le législateur ordinaire a donnée de la loi spéciale. Le membre de phrase final de l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 dispose, en effet, que les Communautés et les Régions peuvent charger notamment les autorités des provinces de l'exécution de leurs décrets et règlements.

Pour le surplus, les missions confiées par le projet à la députation permanente du Conseil provincial, soit en tant qu'autorité administrative, soit en tant que juridiction administrative, font partie intégrante de la compétence visée à l'article 6, § 1er, VI, premier 1°, de la loi spéciale. En particulier, le droit des propriétaires de la surface à une redevance proportionnelle sur le produit des mines étant, dans notre système juridique, la contrepartie normale de la concession, le pouvoir de créer ce droit doit être considéré comme l'un des éléments du pouvoir de réglementer l'octroi de cette concession. Ce pouvoir de créer le droit à la redevance proportionnelle implique celui de le qualifier par rapport à l'article 93 de la Constitution en désignant une juridiction administrative, en l'occurrence la députation permanente, pour connaître de certains de ses éléments constitutifs.

Toute autre solution priverait la Région d'une partie de sa compétence d'arrêter les conditions d'exploitation des richesses naturelles, alors que le législateur spécial a voulu que cette compétence soit entière.

b) Le pouvoir judiciaire.

Suivant l'article 44, alinéa 3, du projet, qui reproduit l'article 58 des lois coordonnées, les tribunaux sont juges de la nécessité d'une caution, de la nature et du montant de celle-ci dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 du même article, c'est-à-dire si les travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que les ressources du concessionnaire ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

L'article 46 donne, à l'instar de l'article 59 des lois coordonnées, compétence au juge de paix pour connaître des actions en réparation des dommages causés par les travaux miniers tandis que l'article 47 lui confie certaines compétences accessoires, comme le fait l'article 59bis des lois coordonnées.

Enfin l'article 56, alinéa 3, permet au Ministre de charger le procureur du Roi d'intenter, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la plus grande partie de celle-ci, une action en dénégation contre l'auteur d'une déclaration faite à une personne se prétendant concessionnaire d'une mine lorsque ses prétentions paraissent mal fondées.

Il s'agit, dans ces quatre cas, de compétences particulières que le décret en projet confie à des juridictions de l'ordre judiciaire ou au ministère public.

Dans le même ordre d'idées, le projet contient des dispositions relatives à la procédure et au ressort : l'article 45, comme l'article 58bis des lois coordonnées, rend obligatoire le préliminaire de la conciliation; l'article 46, comme l'article 59 des lois coordonnées, fixe à 60.000 francs le montant du dernier ressort; enfin l'article 47 reproduit certaines règles de procédure relatives aux expertises, qui figurent déjà à l'article 59bis des lois coordonnées.

Par leur objet, ces différentes dispositions appartiennent à la fois au droit minier et au droit judiciaire. Cependant, une longue tradition législative, que le législateur spécial du 8 août 1980 ne peut être présumé avoir ignorée, les fait apparaître comme des éléments essentiels du droit minier, en ce qu'il a de spécifique par rapport aux autres branches du droit.

.../...

Les travaux miniers créent de leur seul fait et en l'absence de toute faute, un haut risque de dommages à la surface. Dès lors, à moins de renoncer à l'avantage économique qu'ils comportent ou de se désintéresser du sort des propriétaires de la surface, le pouvoir législatif compétent ne peut réglementer les concessions des mines sans instaurer un régime de responsabilité qui s'écarte du droit commun de l'article 1382 du Code civil et sans arrêter accessoirement des règles de compétence et de procédure propres à garantir aux propriétaires de la surface, victimes en réalité d'un choix économique et non d'une quelconque faute de l'exploitant, une réparation rapide et complète des dommages qu'ils ont subis dans l'intérêt général. Les dispositions relatives à la compétence et à la procédure, contenues dans les lois coordonnées actuellement en vigueur et dans le décret en projet, constituent ainsi, au bénéfice des propriétaires de la surface et complémentirement au principe de leur indemnisation, un autre aspect de la contrepartie des inconvénients, voire des dommages, qui résulteront pour eux de l'octroi de la concession. Encore une fois, il n'est pas possible de présumer que le législateur spécial aurait, en dissociant les compétences relatives respectivement à l'octroi d'une concession et aux procédures d'indemnisation des propriétaires de la surface, ignoré la réalité économique sur laquelle est fondée la tradition législative qui vient d'être évoqué.

Par ailleurs, comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a fait observer dans plusieurs avis, rien ne s'oppose à ce qu'une Communauté ou une Région confie à une autorité judiciaire des tâches qui demeurent dans l'ordre des

.../...

compétences normales de celles-ci. Tel est évidemment le cas pour des tâches qui, comme en l'occurrence, sont déjà confiées à cette autorité par la législation en vigueur.

Une exception à ce qui vient d'être énoncé doit cependant être faite à propos de l'article 45, alinéa 4, du décret en projet, qui, reproduisant l'article 58bis, alinéa 4, des lois coordonnées actuellement en vigueur, dispose comme suit :

"Le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961, doit appeler immédiatement à la cause le Fonds national de garantie".

Cette disposition se rapporte non à la responsabilité du concessionnaire ou de l'amodiataire à l'égard du propriétaire lésé, mais à une obligation, d'ailleurs de procédure, dudit concessionnaire ou amodiataire envers le Fonds national de garantie des dégâts houillers.

A ce titre, elle ne peut être considérée comme inhérente à la compétence des Régions en matière d'exploitation des richesses naturelles et de concessions qui y sont relatives (1). Elle relève de la compétence du législateur national (2).

D'une part, en effet, le régime organisé tout d'abord par la loi du 12 juillet 1939 et encore en vigueur pour l'essentiel, n'est applicable qu'à la houille et non à toutes les "richesses naturelles". D'autre part, il se limite, en principe, à la "caution", par le Fonds national de garantie, des obligations du

.../...

- (1) Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 6, § 1er, VI, 1°.
- (2) On peut d'ailleurs penser que, dès l'origine, elle aurait trouvé dans l'arrêté royal du 3 février 1961 portant coordination des lois relatives au Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers une place plus logique que dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

concessionnaire en matière de réparation des dégâts houillers (1). Même dans le cas extrême où le Fonds serait substitué au concessionnaire défaillant, la distinction devrait être maintenue entre la responsabilité elle-même, qui découle de la législation minière et l'obligation de réparer qui en résulte. Aucune disposition de la loi spéciale ne permettrait de fonder une quelconque compétence des Régions dans cette dernière matière.

c) Le Conseil d'Etat.

Tout comme les lois coordonnées, le décret en projet subordonne de nombreuses décisions administratives en matière minière à l'avis, voire à l'avis conforme, du Conseil d'Etat, section d'administration.

Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées sous les a) et b) ci-dessus, il faut admettre que le Conseil régional a le pouvoir d'attribuer des compétences au Conseil d'Etat dans la mesure où ces compétences restent analogues à celles que, d'une manière générale, le législateur national a assignées à la haute juridiction administrative.

En matière minière, l'article 10 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 charge la section d'administration d'exercer les attributions dévolues jusqu'en 1946 au Conseil des mines. C'est donc en parfaite concordance avec cette compétence que le décret en projet impose, dans certains cas, l'avis de la section.

2. Règles de police administrative.

Les articles 35 à 38 du décret en projet portent des règles de police administrative relatives aux travaux de recherche et d'exploitation.

.../...

(1) Sur la nature des obligations du Fonds national de garantie par rapport à celles du concessionnaire, voir les conclusions de M. le Procureur général GANSHOF van der MEERSCH avant Cassation, 24 janvier 1974 (Pas. 1974, I, p. 545).

Ces règles, qui contiennent d'incontestables limitations au droit de propriété, ne suscitent aucune difficulté de compétence. Il est en effet certain qu'à leur défaut, l'exercice de la compétence du Conseil régional en matière minière deviendrait inopérant.

3. Règles relatives à la responsabilité civile.

Les articles 39 à 48 du décret portent à la fois des règles relatives à la responsabilité civile des bénéficiaires de droits miniers et des règles de procédure. Ces dernières ont déjà été examinées plus haut sous 1, b).

De tout temps, le droit minier a présenté, par rapport au droit commun, des particularités liées à la distinction qu'il requiert, en quelque sorte par définition, entre la propriété de la mine (ou le bénéfice du titre minier) et la propriété de la surface sous laquelle des recherches sont faites ou des mines exploitées, ou encore entre mines voisines. Ces particularités se manifestent notamment dans le régime de la responsabilité.

Celui-ci doit en effet tenir compte, d'une part, de l'intérêt général lié à la recherche et à l'exploitation des ressources minières et, d'autre part, à l'inverse, du fait que le risque de dommage aux propriétés de la surface est à ce point inhérent à la recherche et à l'exploitation minières que

.../...

les principes ordinaires de la responsabilité, même ceux qui ont été dégagés par la jurisprudence relative aux troubles de voisinage, apparaissent comme inadéquats en la matière. De même, les rapports entre bénéficiaires de droits miniers sur des mines voisines ne peuvent, pour des raisons techniques évidentes, ressortir purement et simplement au droit commun. Les règles portées par les articles 39 à 48 du décret en projet doivent, par conséquent, être jugées incluses dans la compétence en matière d'octroi de concessions, ce que consacre aussi une longue tradition législative. Elles relèvent à ce titre, de la compétence des Régions.

4. Modifications au Code de commerce.

L'article 64bis du décret en projet apporte au Code de commerce diverses modifications qu'il y a lieu d'examiner séparément :

a) Le A fait de l'exploitation des mines un acte de commerce. L'exposé des motifs s'explique longuement sur la raison de cette réforme. Il conclut en ces termes, après avoir constaté que la loi sur les faillites n'est pas actuellement applicable aux sociétés minières :

"Il existe donc entre la société commerciale qui exploite une concession de mine et la société commerciale ordinaire des différences profondes qu'il convient de supprimer à l'avenir en déclarant que l'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce" (p. 50).

.../...

La détermination des actes de commerce relève de la compétence du législateur national. Le but poursuivi par l'Exécutif ne s'en inscrit pas moins dans une évolution parfaitement justifiée du droit minier. La compétence attribuée aux Régions en matière d'exploitation des richesses naturelles et quant aux concessions qui sont relatives à cette exploitation comprend certainement le pouvoir de définir le statut des entreprises qui ont l'exploitation des mines pour objet. Mais le moyen mis en oeuvre pour atteindre ce but est de nature à créer une confusion entre les compétences respectives de l'Etat et de la Région. Pour éviter une telle confusion, il suffirait de préciser, dans une disposition autonome, le statut de l'entreprise minière avec toutes ses conséquences .

b) Les auteurs du projet se proposent d'ajouter aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales un article 188bis aux termes duquel :

"Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas échéant, avant d'y avoir renoncé".

Cette disposition relève, elle aussi, de la définition du statut de l'entreprise qui a pour objet l'exploitation d'une concession minière. Pour des raisons analogues à celles qui viennent d'être indiquées, mieux vaudrait en faire, cependant, une disposition autonome.

.../...

c) Les mêmes observations valent à l'égard de l'article 212, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qui serait remplacé par les dispositions suivantes :

"Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet et qui poursuivent cette exploitation à la date de l'entrée en vigueur du décret du deviennent des sociétés anonymes de plein droit et sans modification de leurs statuts.

Les sociétés qui, en vertu de l'article 57 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières déclarent vouloir reprendre leur exploitation dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du décret du devront se constituer en sociétés anonymes".

Ici encore, une disposition autonome serait mieux venue qu'une modification au Code de commerce.

5. Quant à la compétence du Ministre qui a les mines dans ses attributions.

Il n'appartient pas au Conseil régional de conférer directement une habilitation à un membre de l'Exécutif.

En vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif doit en effet demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de retirer les délégations à chacun de ses membres.

.../...

Il y a donc lieu d'écrire "l'Exécutif" dans toutes les dispositions qui tendent à conférer une habilitation à un ministre.

COORDINATION EVENTUELLE.

Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil régional d'apprécier s'il ne serait pas opportun d'insérer dans le projet une disposition qui habiliterait l'Exécutif à coordonner les dispositions du projet avec toutes les dispositions relatives aux mines, ainsi qu'aux minières et aux carrières, qui relèvent de la compétence de la Région.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

1. Le texte en projet s'inspire très largement de celui que le Conseil d'Etat, section de législation, avait proposé dans son avis n° 12.569 du 27 octobre 1976 relatif à un avant-projet de loi d'objet analogue à celui du présent avant-projet de décret. Il a dès lors été jugé expédient de proposer un nouveau texte complet, plutôt que de multiplier les observations, souvent de pure technique légistique ou de pure forme, que le projet de l'Exécutif appelle. Certains commentaires doivent cependant être faits.

2. L'article 51 du projet a été supprimé pour cause de double emploi avec l'article 48 (46 du texte proposé).

3. L'article 52 du projet impose au concessionnaire déchu certaines obligations complémentaires de celles qui découlent des règlements miniers. Aucune disposition n'impose les mêmes obligations ou des obligations analogues au concessionnaire renonçant. Il a été supposé que cette différence de traitement était voulue.

.../...

4. L'article 18 du projet (article 16 du texte proposé) ne permet l'octroi d'une concession "qu'à une société existante ayant la forme d'une société commerciale ou à une telle société en formation". L'article 64bis du projet (article 78 du texte proposé) oblige les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet et qui poursuivent cette exploitation à la date d'entrée en vigueur du projet, à adopter la forme de la société anonyme et à adapter leurs statuts en conséquence. Cette deuxième disposition est donc plus rigoureuse que la première, qui n'exige que la forme commerciale et non la forme de la société anonyme. Il appartiendra à l'Exécutif d'éliminer cette discordance.

On relèvera en outre que l'exigence de l'article 64bis est dépourvue de sanction. Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier s'il n'y a pas là une lacune et si celle-ci ne devrait pas être comblée par un ajout à l'article 56 (54 du texte proposé).

5. Les articles 128 à 131 des lois coordonnées portent des dispositions pénales qui répriment les infractions à d'autres dispositions de ces lois. La plupart de celles-ci étant remplacées par des dispositions du décret en projet, une adaptation des articles 128 à 131 sera nécessaire. Elle est au pouvoir du Conseil régional en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il appartiendra donc à l'Exécutif de compléter le projet sur ce point s'il entend, comme on peut le supposer, que les règles essentielles portées par le futur décret soient renforcées par des sanctions pénales.

.../...

6. Il va de soi que le seul Exécutif auquel le Conseil régional wallon puisse conférer une habilitation est l'Exécutif régional wallon. Ces deux derniers adjectifs sont superflus et ils ont été omis dans le texte proposé.

7. Les chiffres entre parenthèses, figurant après le numéro des nouveaux articles, renvoient aux articles du projet de l'Exécutif et, lorsqu'ils sont suivis des lettres L.C., aux lois coordonnées.

+

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet.

"PROJET DE DECRET DU CONSEIL REGIONAL WALLON SUR LES MINES".

TITRE 1er : DEFINITIONS.

Article 1er.- (1bis)

Pour l'application du présent décret, on entend par l'Administration : les services administratifs compétents en matière des mines.

.../...

Article 2.- (1er et 2 L.C. et 1ter)

Les mines sont les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre, qui sont connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismut du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

TITRE II. DES MINES.CHAPITRE 1er : DE LA RECHERCHE.Article 3.- (5)

La recherche peut être entreprise :

- soit par le titulaire d'un permis de recherche;
- soit par le propriétaire de la surface, ou par un tiers avec le consentement du propriétaire de la surface, moyennant simple déclaration et rapport annuel de synthèse adressés à l'ingénieur des mines;
- soit par un tiers sans le consentement du propriétaire de la surface, avec l'autorisation de l'Exécutif qui, dans ce cas, fixe, le propriétaire entendu, l'indemnité due à celui-ci,

.../...

sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement causés par les travaux de recherche.

Article 4.- (6)

Les substances prélevées au cours des recherches permises ou autorisées en vertu du présent décret appartiennent au prospecteur, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu avec le propriétaire de la surface.

Article 5.- (7)

Le permis de recherche confère le droit exclusif de prospecter dans un périmètre déterminé et pour les substances concessibles qu'il énumère.

Article 6.- (8)

Le permis de recherche est octroyé par l'Exécutif, pour une durée de cinq ans au plus, après enquête publique, et de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Il peut être prorogé deux fois si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

La prorogation est octroyée par l'Exécutif, pour cinq ans au plus, de l'avis conforme du Conseil d'Etat; la superficie sur laquelle porte un permis prorogé peut être réduite de moitié; elle doit englober les gisements déjà reconnus par le titulaire du permis.

Article 7.- (9)

Si un permis de recherche vient à expiration avant qu'il n'ait été statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, l'Exécutif peut proroger ce permis sur le territoire visé par la demande jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

.../...

La prorogation est acquise de plein droit lorsque la demande de concession a été introduite six mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

Article 8.- (10)

L'octroi d'une concession rend caduc le permis de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession mais le laisse subsister tant à l'intérieur pour les substances non concédées, qu'à l'extérieur pour toutes les substances ayant fait l'objet du permis de recherche.

Article 9.- (11)

Le permis de recherche est transcrit à la conservation des hypothèques.

Article 10.- (12)

Les droits conférés par un permis de recherche peuvent être cédés en tout ou en partie par acte sous seing privé, moyennant l'approbation donnée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Le cessionnaire doit s'engager à satisfaire aux obligations résultant de l'octroi du permis.

L'acte de cession ne produit effet que trois mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'approbation.

Article 11.- (13)

A la demande du titulaire, plusieurs permis à lui accordés pour la recherche des mêmes substances dans des territoires contigus peuvent être fusionnés, pourvu qu'ils aient une période commune de validité.

.../...

L'Exécutif, en autorisant la fusion, détermine les obligations imposées par le nouveau permis et la date d'expiration de celui-ci.

Article 12.- (14)

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions d'octroi, de prorogation, de transfert et de fusion des permis de recherche.

CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION.

SECTION I. DES CONCESSIONS EN GENERAL.

SOUS-SECTION I. DE L'OBJET DES CONCESSIONS.

Article 13.- (15)

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession.

Article 14.- (16)

La mine forme, dans les limites de l'acte de concession, un bien immeuble distinct du sol. Elle comprend le droit d'exploiter des substances concessibles, et, en outre, les bâtiments, aires, terrils, puits, galeries et autres ouvrages établis à demeure, avec les droits sur le sol ou sur la surface y afférents, ainsi que les machines et l'outillage qui servent à l'exploitation

SOUS-SECTION II. DE L'OCTROI DES CONCESSIONS.

Article 15.- (17)

Pour obtenir une concession, il faut justifier de capacités techniques et financières. Les concessions sont accordées par l'Exécutif, aux conditions d'un cahier des charges type, de

.../...

l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Tout arrêté de l'Exécutif qui statue sur une demande de concession est motivé.

La procédure est déterminée par l'Exécutif.

Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, seul son titulaire peut obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances visées par celui-ci.

Article 16.- (18)

La concession ne peut être accordée qu'à une société commerciale existante ou à une telle société en formation. Dans ce dernier cas, la société doit être constituée dans le délai fixé par le cahier des charges.

Article 17.- (19)

L'étendue de la concession est fixée par l'acte de concession. Elle est limitée par des plans verticaux passant en des points qui sont déterminés à la surface du sol ou, exceptionnellement, par des plans autres que verticaux.

Ces plans sont menés de la surface vers l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie.

Lorsque les circonstances l'exigent, la concession peut être bornée à des profondeurs déterminées.

.../...

Article 18.- (20)

Les obligations générales des concessionnaires sont déterminées par un cahier des charges type, dont le modèle est établi par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

L'acte de concession peut édicter des obligations particulières, notamment :

- quant à l'évacuation des déblais;
- quant au réaménagement des lieux après exploitation;
- quant à la constitution de cautionnements.

SOUS-SECTION II. : DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE
AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA
SURFACE ET LES TIERS.

Article 19.- (21)

La mine, même concédée au propriétaire de la surface, est une propriété distincte de celle de la surface.

Article 20.- (22)

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou de leurs ayants droit, après qu'ils ont été entendus ou appelés selon les formes arrêtées par l'Exécutif.

.../...

Article 21.- (23)

Les propriétaires de la surface ont droit à une somme déterminée par l'acte de concession. Cette somme se compose d'une redevance fixe et d'une redevance proportionnelle au produit de la mine.

La redevance fixe ne sera pas inférieure à cinq francs par hectare de superficie.

La redevance proportionnelle est calculée sur le produit net de la mine, suivant les règles établies par l'Exécutif.

La redevance proportionnelle est fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine tel que ce produit est arbitré annuellement par le Comité d'évaluation, soit sur les renseignements qui sont fournis par les exploitants et les ingénieurs des Mines, soit sous forme d'imposition ou d'abonnement.

Cette indemnité est également répartie entre les propriétaires de la surface à raison de la contenance en superficie des terrains appartenant à chacun d'eux, telle que cette contenance est indiquée dans le plan de concession.

Le recours des propriétaires de la surface contre l'évaluation du produit net, telle qu'elle a été déterminée par le Comité d'évaluation, sera exercé devant la Députation permanente de la province. Un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Députation permanente est ouvert au fonctionnaire désigné par l'Exécutif et à tout intéressé. Ce recours est introduit, instruit et jugé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal réglant la procédure devant le Conseil d'Etat.

.../...

Celui qui se trouve aux droits du propriétaire de la surface quant à la mine, jouit de l'indemnité réservée à celui-ci par le présent article.

Article 22.- (24)

Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession sont décidées par les juges en matière civile.

Article 23.- (25)

Le concessionnaire peut disposer des substances non concessibles dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage, ainsi que de l'eau d'exhaure.

Le propriétaire de la surface peut réclamer la disposition de celles des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées à l'exploitation de la mine, moyennant paiement d'une indemnité correspondant aux frais normaux d'extraction.

Article 24.- (26)

La vente, la cession, la location ou l'amodiation de la mine concédée, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou en partie, ne prennent effet que si elles sont autorisées par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'acte authentique est passé dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans la convention signée par les parties. Cette convention est jointe à la demande d'autorisation.

.../...

En cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée, les acquéreurs sont tenus de se pourvoir de l'autorisation requise dans les six mois de la date de l'adjudication.

Tout acte fait en violation du présent article est nul.

Article 25.- (27)

Les amodiations de surfaces peu importantes dans une ou plusieurs couches de houille déterminées peuvent être autorisées par la Députation permanente du Conseil provincial de la province où la partie de la mine à amodier est située.

Sont considérées comme peu importantes, les amodiations permettant de poursuivre l'exploitation de la mine amodiataire à moins de 200 mètres au delà de la limite de la concession, cette distance étant mesurée normalement à cette limite.

L'amodiation peut être accordée sur demande d'un seul des concessionnaires intéressés, même en l'absence d'accord préalable entre les parties. Si les concessionnaires ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité due pour la partie de gisement cédée, le litige est tranché par le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège social de l'amodiateur. En cas d'urgence, la Députation permanente du Conseil provincial peut autoriser l'exploitation avant décision du tribunal.

.../...

Article 26.- (28)

Les amodiations autorisées en application des articles 26 et 27 sont résiliées de plein droit cinq ans après l'arrêt des exploitations dans la mine amodiataire.

SECTION II. : DES CONCESSIONS AU PROFIT
DE LA REGION.

Article 27.- (29)

Les mines appartenant à la Région sont soumises au présent décret, sauf les exceptions ci-après.

Article 28.- (30)

La Région, demandeur de concession, est dispensée d'établir l'existence d'un gisement ainsi que de justifier qu'elle possède les moyens nécessaires pour l'exploitation.

L'avis du Conseil d'Etat, préalable à l'octroi de la concession d'une mine par l'Exécutif à la Région, porte exclusivement sur le contrôle des formalités et le règlement des intérêts privés.

Article 29.- (31)

La Région peut renoncer à tout ou partie de sa concession.

Article 30.- (32)

Les mines de la Région peuvent être exploitées soit directement, soit par une personne de droit public ou de droit privé, désignée par l'Exécutif.

.../...

La Région peut également céder ou amodier tout ou partie de sa concession. La cession ou l'amodiation, de gré à gré, s'opère par voie d'apport, rémunéré par des actions représentatives du capital social du cessionnaire ou de l'amodiataire.

La durée de l'amodiation ne peut excéder cinquante ans. Les conventions de cession et d'amodiation sont délibérées en Exécutif. Avant d'être approuvées par l'Exécutif, les conventions sont déposées pendant trente jours sur le bureau du Conseil régional.

SECTION III. : DE LA REUNION DE PLUSIEURS CONCESSIONS.

Article 31.- (33)

Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire moyennant autorisation accordée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 32.- (34)

La procédure à suivre pour l'octroi, la vente, la cession la fusion, la location ou l'amodiation de concession y compris l'amodiation de surfaces peu importantes est déterminée par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

.../...

CHAPITRE III. : DES TRAVAUX DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION.

Article 33.- (35)

Sans le consentement formel du propriétaire de la surface, nul droit de recherche ou d'exploitation de mines ne vaut autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Article 34.- (36)

A l'intérieur du périmètre d'une concession, l'exploitant d'une mine peut, à défaut du consentement du propriétaire de la surface, être autorisé par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, à occuper les terrains nécessaires ou utiles à l'exploitation de sa mine et aux installations indispensables, y compris :

- les installations d'aérage et d'exhaure;
- les ateliers de préparation, lavage, concentration des minerais;
- les installations de stockage;
- les voies de communication.

Les mêmes autorisations peuvent être octroyées, en vue des recherches, au titulaire d'un permis de recherche, dans le périmètre déterminé par ce permis.

Moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat, les mêmes autorisations peuvent être données à l'exploitant d'une mine, en dehors du périmètre de la concession.

.../...

Article 35.- (37)

La déclaration d'utilité publique et l'occupation de terrains prévues à l'article 34 sont précédées d'une enquête.

Les titulaires de droits réels et les locataires intéressés doivent être mis à même de faire valoir leurs observations, préalablement à l'octroi des autorisations.

A défaut d'accord, il est procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 36.- (38)

A défaut du consentement du propriétaire, les bénéficiaires de titres miniers peuvent également, à l'intérieur du périmètre minier, être autorisés par l'Exécutif, après avis du Conseil d'Etat, et dans les limites énoncées aux articles 34 et 35 :

- à établir, à demeure, à plus de cinq mètres du sol des câbles et transporteurs ainsi que des pylônes et mâts de soutien;
- à enterrer les câbles et canalisations à une profondeur supérieure à 0 m 50 et à établir les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement;
- à dégager le sol de tous arbres et obstacles.

A l'extérieur du périmètre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat, les mêmes autorisations peuvent être données aux bénéficiaires de titres miniers.

.../...

La servitude de passage s'exerce sur une largeur inférieure à quinze mètres, y compris la bande nécessaire au passage du personnel de surveillance, d'entretien et de contrôle.

Après les travaux, l'exploitant est tenu de remettre les terrains dans leur état antérieur, notamment en rétablissant la couche arable et la voirie.

Les servitudes de passage ainsi instituées ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit, et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation du préjudice subi.

Article 37.- (39)

Les bénéficiaires de titres miniers sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel leurs travaux ont été faits.

Si les travaux entrepris ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut être remis dans un état tel qu'il ne prive plus le propriétaire de la jouissance du sol au bout d'un an, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Si, par contre, l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du bénéficiaire du titre minier l'acquisition des terrains, en totalité ou en partie.

.../...

Dans tous les cas, le prix d'acquisition est au double de la valeur actuelle du terrain, considéré dans son état antérieur à l'exécution des travaux.

Article 38.- (40)

Les terrains ne peuvent être occupés qu'après paiement des indemnités ou après fourniture du cautionnement fixés par les arrêtés d'autorisation visés à l'article 34.

Article 39.- (41)

L'Exécutif arrête les conditions et les modalités d'application des articles relatifs soit à l'occupation de terrains soit à la déclaration d'utilité publique de certaines occupations de terrains.

Article 40.- (42)

Dans les lieux réservés définis à l'article 33, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés aux articles 34 et 36 peut, à la demande du bénéficiaire d'un titre minier, être poursuivie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre déterminé par ce titre, moyennant déclaration d'utilité publique par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une déclaration d'utilité publique peut également être faite dans les mêmes formes pour les canalisations et installation destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation.

.../...

La déclaration d'utilité publique est précédée d'une enquête. L'indemnité due au propriétaire est fixée au double.

Article 41.- (43)

Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, ou lorsque de tels travaux ont pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y a lieu à indemnité.

Article 42.- (44)

Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine, à l'exclusion de ceux causés par les travaux effectués par un concessionnaire voisin exploitant par amodiation une partie de celle-ci; dans ce cas, la responsabilité incombe de plein droit à l'amodiataire.

Le concessionnaire peut être tenu de fournir caution de payer toutes indemnités si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette caution et en fixent la nature et le montant.

.../...

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherche.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

Article 43.- (45)

Toute demande introductive d'instance en matière d'indemnisation d'un propriétaire lésé par les travaux visés à l'article 42 doit préalablement être soumise, à la requête d'une des parties, à fin de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction.

En cas de contestation de responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiataire le déclare lors de la comparution en conciliation.

En l'absence de contestation de sa responsabilité, le concessionnaire ou l'amodiataire est tenu de faire une offre transactionnelle irrévocable au demandeur dans les six mois de la requête. Pour les cas d'urgence, un délai plus court est fixé par le juge compétent. Si un accord intervient, le procès-verbal de conciliation en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Le concessionnaire ou l'amodiataire de mine de houille dont l'insolvabilité est reconnue au sens de l'article 9 des lois sur le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, coordonnées par l'arrêté royal du 3 février 1961 doit appeler immédiatement à la cause le Fonds national de garanti

.../...

Article 44.- (46)

Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en dernier ressort jusqu'à la valeur de soixante mille francs et en premier ressort quel que soit le montant de la demande.

Article 45.- (47)

Dans les litiges inférieurs à soixante mille francs, aucune provision ne peut être demandée par les experts, si ce n'est pour les frais et débours : leur état d'honoraires est joint au rapport, il est taxé par le juge et le règlement en est effectué en vertu du jugement.

Lorsque la responsabilité d'un concessionnaire de mine est contestée, le juge charge un ingénieur des Mines de donner son avis.

Lorsque la responsabilité du concessionnaire n'est pas contestée, mais que l'offre transactionnelle n'est pas acceptée, le juge désigne un ou plusieurs experts choisis en raison de la nature du dégât, afin qu'ils fassent rapport sur le montant des dommages.

Article 46.- (48)

Le titulaire d'un titre minier retiré pour quelque cause que ce soit demeure tenu de réparer les dommages causés par ses travaux.

.../...

CHAPITRE IV. : DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION.

SECTION I. : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 47.- (49)

Les droits attachés à un titre minier prennent fin par retrait de ce titre pour cause, soit de déchéance, soit de transformation de la mine en site-réservoir, soit de renonciation du titulaire.

Article 48.- (57)

Le retrait d'un titre minier pour quelque cause que ce soit est prononcé par l'Exécutif, de l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'Exécutif détermine la procédure et les conditions du retrait.

Article 49.- (55)

Le gisement sur lequel portait un titre retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

SECTION II. : DECHEANCES.

Article 50.- (50)

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut, après mise en demeure, être déchu de son titre dans l'un des cas suivants :

.../...

1° pour les permis de recherche,

- inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit;
- plus généralement, inobservation des engagements souscrits;

2° pour les concessions,

- ne pas avoir commencé les travaux dans les cinq ans de l'obtention de la concession;
- ne pas avoir continué régulièrement les travaux commencés, jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine;
- ne pas avoir commencé l'exploitation effective dans les dix années qui suivent la publication de l'acte de concession;
- avoir abandonné, sans raison légitime, l'exploitation pendant plus de cinq ans;
- avoir, sans raison légitime, restreint ou suspendu l'exploitation de manière à compromettre l'intérêt de l'économie régionale ou les besoins des consommateurs;
- ne pas avoir respecté les clauses du cahier des charges.

.../...

Article 51.- (52)

Le concessionnaire déchu ne peut retirer son matériel que s'il s'est libéré de ses obligations découlant des règlements miniers.

Jusqu'à concession nouvelle, il est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

S'il reste en défaut d'exécuter les travaux nécessaires à la sauvegarde de la sécurité publique et à la conservation de la mine, l'Exécutif a le droit, après une sommation restée infructueuse et même sans cette formalité en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Article 52.- (53)

Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine, notamment les terrains, bâtiments et machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé suivant la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.

.../...

Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en la matière.

SECTION III. : RETRAIT D'UN ACTE DE CONCESSION EN
VUE DE L'EXPLOITATION D'UN SITE-RESERVOIR
SOUTERRAIN DESTINE AU STOCKAGE DE GAZ.

Article 53.- (54)

Le titulaire d'un acte de concession de mine de houille peut, de l'avis conforme du Conseil d'Etat, se voir retirer en tout ou en partie son droit d'exploitation de mine en vue de l'exploitation d'un site-réservoir souterrain destiné au stockage de gaz lorsque l'exploitation de la mine y est arrêtée depuis plus d'un an ou lorsque le concessionnaire reconnaît avoir arrêté son exploitation, que le captage du grisou y ait été poursuivi ou non.

Jusqu'à l'octroi du permis d'exploitation du site-réservoir, il est tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

SECTION IV. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 54.- (56)

Tout concessionnaire d'une mine est tenu de déclarer :

- soit que la mine est en exploitation;

.../...

- soit que l'exploitation y est arrêtée, mais sera reprise avant cinq ans;
- soit que l'exploitation y est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans;
- soit qu'il est renoncé à la concession.

Cette déclaration doit être faite par pli recommandé à la poste, adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit contenir, le cas échéant, l'engagement du concessionnaire de se conformer à l'article.

A la demande de l'Exécutif, le Procureur du Roi intente, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation ou la plus grande partie de celle-ci, l'action en dénégation de droit contre le déclarant dont les prétentions paraissent mal fondées.

La concession à laquelle il est renoncé ou dont l'exploitation est arrêtée et ne sera pas reprise avant cinq ans peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.

Dans le cas où une mine n'a fait l'objet d'aucune déclaration satisfaisant à l'alinéa 2, ou lorsque les prétentions des déclarants ont été déniées par un jugement définitif, l'Exécutif fait publier un avis informant le public de ce que la concession va être retirée. Cet avis est publié au Moniteur belge, dans un journal de la capitale et dans un journal local.

.../...

Des déclarations, conformes à l'alinéa 1er, et contenant, le cas échéant, l'engagement prévu à l'alinéa 2, peuvent être faites par pli recommandé à la poste, adressé à l'Exécutif dans les trois mois qui suivent la dernière des trois publications prévues à l'alinéa 5. Il est statué sur les déclarations conformément aux alinéas 3 et 4.

Dans le cas où une déclaration complète n'a pas été faite dans le délai prévu à l'alinéa 6, la concession peut être retirée immédiatement par l'Exécutif.

Il en va de même si le concessionnaire n'a pas respecté son engagement de se conformer à l'article.

CHAPITRE V. : DES OBLIGATIONS ENVERS LE PERSONNEL OUVRIER.

(comme aux articles 71, 72 et 73 du projet).

TITRE III. : DISPOSITIONS PENALES.

(voir l'observation particulière n° 5 ...).

TITRE IV. : DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES.

Article ... (64).

Un article ..., rédigé comme suit, est inséré dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

"Article ... Par dérogation à l'article ..., le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par le titulaire d'un permis de recherche de mines ou par le concessionnaire d'une mine.

.../...

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif.

L'Exécutif ou son délégué peut accorder le permis en s'écartant du plan d'aménagement ou du projet de plan d'aménagement, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale".

Article ... (64bis) .

(voir l'observation générale relative aux modifications au Code de commerce).

Article ... (65) .

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 de la loi du 18 juillet 1975 relative à la recherche et à l'exploitation des sites-réservoirs souterrains destinés au stockage de gaz :

- 1° le paragraphe 1er est abrogé,
- 2° au paragraphe 2, les mots "concessionnaire déchu" sont remplacés par "titulaire de l'acte de concession de la mine de houille";
- 3° au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots "concessionnaire déchu" sont remplacés par "titulaire de l'acte de concession de la mine de houille";

.../...

4° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots "concessionnaire déchu" sont remplacés par "concessionnaire de mine";

5° les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 4 sont remplacés par la disposition suivante :

"Le concessionnaire de mine reste responsable de tout dommage provenant directement de l'exploitation de la houille. Le règlement de ces litiges est soumis aux dispositions générales relatives aux dommages causés par l'exploitation, prescrites dans (le décret sur les mines).

Article ... (2 partim et 4).

Les articles 5 à 15 et 78 à 83 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sont abrogés.

Les articles 1er, 16 à 58, 58bis, alinéas 1er à 3, 59 à 73ter, 77, 113 et 128 à 132 des mêmes lois sont abrogés en ce qui concerne les mines".

OBSERVATION FINALE.

Dans le projet de loi que le Conseil d'Etat a examiné sous le n° 12.569/2, le Gouvernement avait jugé nécessaire d'insérer une disposition (article 69) relative aux mines sous séquestre. Le texte proposé par le Conseil d'Etat pour cette disposition était rédigé en ces termes :

.../...

"Article 6.-

A l'article 23 de la loi du 14 juillet 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands, l'alinéa suivant est inséré entre le premier et le second alinéa :

"Toutefois, il n'est pas dérogé à la législation sur les mines en ce qui concerne les mines placées sous séquestre".

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier s'il ne se justifie pas de reproduire cette disposition dans le projet.

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs : H. ADRIAENS, président,
 P. TAPIE, président de chambre,
 H. COREMANS,
 Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
 Gh. TACQ,
 A. VANWELKENHUYZEN,

 F. RIGAUX,
 G. SCHRANS, assesseurs de la
 J. GIJSSELS, section de législation,
 J. DE GAVRE,

Mesdames : M. BENARD, greffiers.
 M. VAN GERREWEY,

Les rapports ont été présentés par MM. W. VAN ASSCHE, auditeur général, et J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. BENARD.

H. ADRIAENS.